



En investissement, certaines opérations ne se feront pas cette année quand d'autres nécessitent une enveloppe budgétaire plus importantes ; ainsi :

En diminution :

Opération 2104 Aire d'activité - 246 829€

En augmentation :	Total	246 829€
Opération 2201	Moulin Boucareau	+ 20 000€
Opération 2205	Bâtiment route de l'océan	+ 100 000€
Opération 2207	Équipement Techniques	+ 20 000€
Opération 2208	Fleurissement 2022	+ 20 000€
Opération 2210	Restaurant scolaire	+ 30 000€
Opération 2212	Municipalité	+ 20 000€
Opération 2213	Patrimoine	+ 36 829€

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- Approuver les virements proposés au conseil municipal

Pour	Contre	Abstention	Non participation au vote
15	0	0	0

Monsieur Vernier demande de préciser la raison de l'augmentation de la masse salariale.

Monsieur le Maire explique que l'augmentation de la masse salariale est liée aux différents arrêts maladies d'agents mais également à la création de centre de loisirs et l'embauche de renfort pour les vacances.

Monsieur Vernier souhaite savoir si les augmentations en investissement seront réalisées d'office ou s'il y aura une concertation avant d'engager les dépenses.

Madame Robert explique pour certains postes, il faut tenir compte de la budgétisation trop faible (restaurant scolaire) au BP 2022 et qui ne permet pas d'envisager tous les achats.

Monsieur le maire explique pour d'autres postes il s'agit de prévoir avant d'être coincé dans les dépenses.

## POINT 2 : DEL20221026-002 : PROVISION POUR CREANCES DOUTEUSES

Il convient d'émettre un mandat d'ordre mixte à l'article 6817 pour l'ajustement de la provision pour créances douteuses pour un montant de 81.54 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- Autoriser les écritures d'ordre mixte pré-citées
- Autoriser M. le Maire à signer tout document concernant les provisions pour créances douteuses.

Pour	Contre	Abstention	Non participation au vote
15	0	0	0

M. SERE précise que cette délibération est prise à la demande du trésorier et principalement pour couvrir les créances douteuses liés aux impayés du restaurant scolaire.

## POINT 3 : DEL20221026-003 : MARCHE DE MAITRISE D'OEUVRE POUR LE LOTISSEMENT COMMUNAL

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- Valider le choix de la CAO en retenant, pour maîtrise d'œuvre de la réalisation du lotissement communal, le géomètre expert DUNE
- Autoriser M. le Maire à signer tout document se référant à ce dossier

Pour	Contre	Abstention	Non participation au vote
15	0	0	0

Madame Darricau demande qui est le candidat non-retenu.  
M. le Maire explique qu'il s'agit de la SCP Benjamin Cavalier.

#### **POINT 4 : DEL20221026-004 : VENTE DE PINS SUR APPEL D'OFFRES**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité, décide :

##### **ARTICLE 1 -**

La mise en vente sur appel d'offre du vendredi 14 octobre 2022 à 11h00 à la mairie, un lot de 1 008 pins en coupe rase, d'une surface de 5ha 56a 70ca, le lieu dit « Grand Jean ».

##### **ARTICLE 2 -**

Autoriser M. le Maire à exécuter la présente décision et signer tout document se rapportant à ce dossier.

Pour	Contre	Abstention	Non participation au vote
13	0	2	0

M. Vernier fait remarquer que cette délibération est prise pour régularisation.

M. le Maire reconnaît que la procédure s'est déroulée dans le désordre mais que la prochaine vente sera anticipée afin de présenter plus de régularité.

M. Vernier réclame des précisions sur le comptage et le cubage. Les précisions sont apportées par m. le Maire.

M. Vernier conteste la délibération

#### **POINT 5 : DEL20221026-005 : ACQUISITION D'UN BIEN IMMOBILIER**

*La commune de Linxe souhaite se porter acquéreur de la parcelle cadastrée section L1181 et L1183 de 780m2 contenant un local commercial (61m2) et une dépendance (31m2).*

Le prix convenu avec le vendeur est 73 000€ hors frais de notaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- Accepter cette acquisition en vue d'installer un commerce de proximité
- Autoriser M. le Maire à signer tout acte ou document concernant ce dossier.

Pour	Contre	Abstention	Non participation au vote
15	0	0	0

Madame Duran demande des précisions sur les surfaces exactes à acquérir.

Monsieur le Maire détermine les surfaces en direct sur le logiciel cadastral.

Monsieur le Maire précise qu'il faudra prévoir des travaux mais qu'en parallèle la commune déposera des dossiers de demandes de subventions auprès des ses partenaires (Etat, Région, Département).

#### **POINT 6 : DEL20221026-006 : ADHESION A LA MISSION DE MEDIATION PROPOSEE PAR LE CDG 40**

Le Maire expose à l'organe délibérant de la collectivité que la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les Centres de gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Elle a en effet inséré un nouvel article (article 25-2) dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les Centres de gestion à proposer par convention, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article

L. 213-11 du code de justice administrative. Elle permet également aux Centres de gestion d'assurer une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties prévue aux articles L. 213-5 et 213-10 du même code, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

La loi prévoit également que des conventions peuvent être conclues entre les Centres de gestion pour l'exercice de ces missions à un niveau régional ou interrégional, selon les modalités déterminées par le schéma régional ou interrégional de coordination, de mutualisation et de spécialisation mentionné à l'article 14 de la loi du 26 janvier 1984.

En adhérant à cette mission, la collectivité (ou l'établissement) prend acte que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation. Pour information, le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 fixe ainsi la liste des litiges ouverts à la médiation préalable obligatoire :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;
2. Refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 20, 22, 23 et 33-2 du décret du 17 janvier 1986 susvisé et 15, 17, 18 et 35-2 du décret n°88-145 du 15 février 1988 susvisé ;
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° du présent article ;
4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;
7. Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets n° 84-1051 du 30 novembre 1984 et n°85-1054 du 30 septembre 1985.

La médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.

Le CDG 40 a fixé un tarif de 50 euros de l'heure par médiation engagée.

Pour pouvoir bénéficier de ce service, il convient de prendre une délibération autorisant l'autorité territoriale à conventionner avec le CDG 40.

Cette délibération permettra, dans l'hypothèse d'un conflit, d'éviter un contentieux au tribunal par cette phase de dialogue et d'aboutir à une résolution rapide et durable du différend.

Considérant l'intérêt que représente l'adhésion à cette démarche,

#### **L'organe délibérant,**

**Vu le code de justice administrative et notamment les articles L.213-1 et suivants et les articles R. 213-1 et suivants de ce code ;**

**Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut relatif à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 ;**

**Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux;**

**Considérant que le CDG 40 est habilité par délibération du 28 mars 2022 à intervenir pour assurer des médiations ;**

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :**

Il prend acte que les recours contentieux formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, obligatoirement précédés d'une tentative de médiation.

En dehors des litiges compris dans cette liste, la collectivité garde son libre arbitre de faire appel au Centre de gestion si elle l'estime utile.

La collectivité rémunèrera le Centre de gestion à chaque médiation engagée au tarif de 50 euros de l'heure par médiation engagée.

Le Maire (ou le Président) est autorisé à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation proposée par le CDG 40 annexée à la présente délibération, ainsi que tous les actes y afférents.

Les crédits correspondants seront prévus au budget de la collectivité.

Pour	Contre	Abstention	Non participation au vote
15	0	0	0

#### **POINT 7 : DEL20221026-007 : CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT POUR FAIRE FACE A BESOIN LIE A UN ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITE**

M. le Maire expose à l'assemblée délibérante qu'il est nécessaire de prévoir la création d'un emploi non permanent à temps complet d'animateur, catégorie hiérarchique C en raison d'un accroissement saisonnier d'activité dans le service du centre de loisirs pour la période du 24 octobre 2022 au 4 novembre 2022.

*L'assemblée délibérante,*

VU l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

VU le code général de la fonction publique, notamment l'article L.332-23 2°,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :**

- de créer un emploi non permanent à temps *complet* à raison de 35 h/semaine d'animateur, emploi de catégorie hiérarchique C pour la période du 24 octobre 2022 au 4 novembre 2022 pour faire face à l'accroissement saisonnier d'activité dans le service : centre de loirs
- que le niveau minimum requis pour postuler à cet emploi est le suivant titulaire du BAFA ou CAP petite enfance,
- que l'agent recruté sera rémunéré sur la base de l'indice brut 367 correspondant au 1<sup>er</sup> échelon de l'échelonnement indiciaire du grade d'animateur, emploi de catégorie hiérarchique C,
- que le recrutement de l'agent se fera par contrat de travail de droit public conformément à **l'article L.332-23 2° du code général de la fonction publique** pour une **durée maximale de 6 mois sur une période consécutive de 12 mois.**
- que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au budget, aux chapitres et articles prévus à cet effet.
- que M. le Maire est chargé de procéder aux formalités de recrutement.

Pour	Contre	Abstention	Non participation au vote
15	0	0	0

Madame Duran intervient en mettant en lumière la proposition de vote pour régulariser la situation.

Monsieur le Maire fait remarquer que le conseil étant placé après la date de début des vacances, il s'agit en effet d'une régularisation mais que ce recrutement a été validé par la commission finance du 3 octobre 2022.

**POINT 8 : DEL20221026-008 : CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT POUR FAIRE FACE A BESOIN LIE A UN ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITE**

M. le Maire expose à l'assemblée délibérante qu'il est nécessaire de prévoir la création d'un emploi non permanent à temps complet d'animateur, catégorie hiérarchique C en raison d'un accroissement saisonnier d'activité dans le service du centre de loisirs pour la période du 24 octobre 2022 au 31 octobre 2022.

*L'assemblée délibérante,*

VU l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

VU le code général de la fonction publique, notamment l'article L.332-23 2°,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :**

- de créer un emploi non permanent à temps *complet* à raison de 35 h/semaine d'animateur, emploi de catégorie hiérarchique C pour la période du 24 octobre 2022 au 31 octobre 2022 pour faire face à l'accroissement saisonnier d'activité dans le service : centre de loirs
- que le niveau minimum requis pour postuler à cet emploi est le suivant titulaire du BAFA ou CAP petite enfance,
- que l'agent recruté sera rémunéré sur la base de l'indice brut 367. correspondant au 1<sup>er</sup> échelon de l'échelonnement indiciaire du grade d'animateur, emploi de catégorie hiérarchique C,
- que le recrutement de l'agent se fera par contrat de travail de droit public conformément à **l'article L.332-23 2° du code général de la fonction publique** pour une **durée maximale de 6 mois sur une période consécutive de 12 mois.**
- que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au budget, aux chapitres et articles prévus à cet effet.
- que M. le Maire est chargé de procéder aux formalités de recrutement.

Pour	Contre	Abstention	Non participation au vote
15	0	0	0

**POINT 9 : DEL20221026-009 : CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT**

Monsieur GALLEA Thierry, le Maire expose au conseil municipal qu'il convient de créer un emploi non permanent d'adjoint technique catégorie hiérarchique C pour assurer le remplacement temporaire d'un fonctionnaire ou d'un agent contractuel indisponible en raison de congé pour accident de service.

VU l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

VU le code général de la fonction publique, notamment l'article L.332-13,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :**

- de créer un emploi non permanent à temps complet à raison de 35 h / semaine d'adjoint technique, emploi de la catégorie hiérarchique C, pour le remplacement d'un agent indisponible : indisponible en raison de congé pour accident de service à compter du 26 août 2022 au 23 septembre 2022 et pour la durée d'absence de l'agent dans le service : service technique et entretien ,
- que l'agent recruté sur cet emploi sera chargé d'assurer les fonctions suivantes : entretien des locaux communaux
- que l'agent contractuel recruté sera rémunéré sur l'indice brut 367 (indice minimum majoré : 352) correspondant au 1<sup>er</sup> échelon de l'échelonnement indiciaire du grade d'adjoint technique, emploi de catégorie hiérarchique C,
- que le recrutement de l'agent se fera par contrat de travail de droit public conformément à l'article L.332-13 du code général de la fonction publique, dans la limite de la durée d'absence de l'agent remplacé,
- que l'agent contractuel ne pourra être recruté qu'à l'issue de la procédure de recrutement prévue par le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics,
- que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet,
- que Monsieur GALLEA Thierry, le Maire, est chargé de procéder aux formalités de recrutement.

Pour	Contre	Abstention	Non participation au vote
15	0	0	0

Monsieur Vernier demande des précisions sur les agents en arrêt maladie.

Monsieur le Maire explique que ces agents sont en arrêt depuis plusieurs semaines et que pour prévenir les prolongations éventuelles, les 3 délibérations tiennent compte d'un renouvellement d'arrêt.

#### **POINT 10 : DEL20221026-010 : CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT**

Monsieur GALLEA Thierry, le Maire expose au conseil municipal qu'il convient de créer un emploi non permanent d'adjoint technique catégorie hiérarchique C pour assurer le remplacement temporaire d'un fonctionnaire ou d'un agent contractuel indisponible en raison de congé pour maladie.

**VU** l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

**VU** le code général de la fonction publique, notamment l'article L.332-13,

**VU** le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

**VU** le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :**

- de créer un emploi non permanent à temps non complet à raison de 3 h / semaine d'adjoint technique, emploi de la catégorie hiérarchique C, pour le remplacement d'un agent indisponible : indisponible en raison de congé pour maladie à compter du 19 septembre 2022 au 09 octobre 2022 et pour la durée d'absence de l'agent dans le service : service technique,
- que l'agent recruté sur cet emploi sera chargé d'assurer les fonctions suivantes : aide au service des repas du restaurant scolaire,
- que l'agent contractuel recruté sera rémunéré sur l'indice brut 367 (indice minimum majoré : 352) correspondant au 1<sup>er</sup> échelon de l'échelonnement indiciaire du grade d'adjoint technique, emploi de catégorie hiérarchique C,
- que le recrutement de l'agent se fera par contrat de travail de droit public conformément à l'article L.332-13 du code général de la fonction publique, dans la limite de la durée d'absence de l'agent remplacé,
- que l'agent contractuel ne pourra être recruté qu'à l'issue de la procédure de recrutement prévue par le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics,
- que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet,
- que Monsieur GALLEA Thierry, le Maire, est chargé de procéder aux formalités de recrutement.

Pour	Contre	Abstention	Non participation au vote
15	0	0	0

#### **POINT 11 : DEL20221026-011 : CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT**

Monsieur GALLEA Thierry, le Maire expose au conseil municipal qu'il convient de créer un emploi non permanent d'adjoint technique catégorie hiérarchique C pour assurer le remplacement temporaire d'un fonctionnaire ou d'un agent contractuel indisponible en raison de congé pour maladie.

**VU** l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

**VU** le code général de la fonction publique, notamment l'article L.332-13,

**VU** le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

**VU** le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :**

- de créer un emploi non permanent à temps non complet à raison de 28 h / semaine d'adjoint technique, emploi de la catégorie hiérarchique C, pour le remplacement d'un agent indisponible : indisponible en raison de congé pour maladie à compter du 02 septembre 2022 au 13 novembre 2022 et pour la durée d'absence de l'agent dans le service : Restaurant scolaire,

- que l'agent recruté sur cet emploi sera chargé d'assurer les fonctions suivantes : aide à la préparation des repas, entretien et économat du restaurant scolaire,
- que l'agent contractuel recruté sera rémunéré sur l'indice brut 367 (indice minimum majoré : 352) correspondant au 1<sup>er</sup> échelon de l'échelonnement indiciaire du grade d'adjoint technique, emploi de catégorie hiérarchique C,
- que le recrutement de l'agent se fera par contrat de travail de droit public conformément à **l'article L.332-13 du code général de la fonction publique**, dans la limite de la durée d'absence de l'agent remplacé,
- que l'agent contractuel ne pourra être recruté qu'à l'issue de la procédure de recrutement prévue par le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics,
- que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet,

que Monsieur GALLEA Thierry, le Maire, est chargé de procéder aux formalités de recrutement.

Pour	Contre	Abstention	Non participation au vote
15	0	0	0

Séance levée à 20h05

Le secrétaire de séance



P. SANCHEZ



Le Maire  


T. GALLEA

~~SECRET~~ 